

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 311

publié le 13 avril 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13 avril 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 13 avril 2022*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SSSM 22-1205 portant composition de la commission consultative départementale du SSSM et de la commission d'aptitude.
- Arrêté SSSM 22-1206 portant composition de la liste des médecins d'aptitude.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 12 avril 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-14	Conventions de partenariat avec RENAULT et le CFA de Mâcon – véhicules pédagogiques
BU 2022-15	Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation – parc éolien
BU 2022-16	Mise à disposition remorque test-o-choc par la DDT
BU 2022-17	Convention de stage avec le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône Formation de maintien des acquis

DIRECTION

SOUS DIRECTION SANTE
SSSM 2022-1205

Commission consultative départementale du SSSM
Commission d'aptitude

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 à L 1424-58 et R1424-28,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté départemental n° 07-273 en date du 26 février 2007 modifié portant création de la commission médicale consultative et de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-135 du 26 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-018 du 13 mars 2020 relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées,

Vu la délibération n° 2021-06 en date du 22 mars 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant sur le projet d'établissement,

Vu l'arrêté n° SDIS 2021-096 du 7 juin 2021 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers,

Sur la proposition de M. le Médecin-chef du Service départemental d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté n° SSSM 07-273 du 26 février 2007 est abrogé.

Article 2 – la commission consultative départementale du service de santé et de secours médical est composée de :

- Médecin Colonel Éric BROUSSE, médecin-chef, Président,
- Médecin Lieutenant-Colonel Christophe COGNET, médecin-chef adjoint,
- Pharmacien Lieutenant-Colonel Marie Élise NEGRET, pharmacienne-cheffe,
- Vétérinaire Commandant Thierry DARTEVELLE, vétérinaire-chef,
- Infirmière capitaine Céline GENTIL, infirmière-cheffe
- Infirmière capitaine Sandrine CRUEL, infirmière cheffe adjointe,
- Médecin Lieutenant-Colonel Jean-Luc BARBARIN, médecin SPV titulaire,
- Médecin Lieutenant-Colonel Paul-Henri BASSENNE, médecin SPV titulaire,

.../...

Article 3 : la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire chargée d'émettre des avis sur toute question relative à l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires est composée de :

- Médecin Colonel Éric BROUSSE, médecin-chef, Président,
- Médecin Lieutenant-Colonel Christophe COGNET, médecin-chef adjoint,
- Médecin Lieutenant-Colonel Jean-Luc BARBARIN,
- Médecin Lieutenant-Colonel Paul-Henri BASSENNE,

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

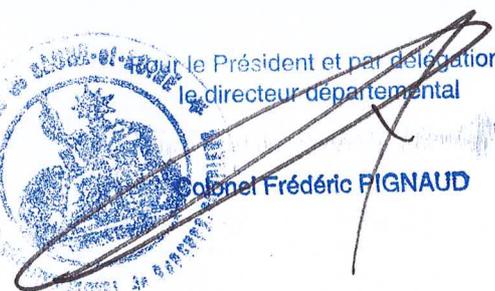
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - M. le Médecin-chef du service de santé et de secours médical, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, M. le Comptable de la Paierie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés et sera publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et Loire.

11 AVR. 2022

Fait à Sancé, le
Le Président du Conseil d'administration,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental
Colonel Frédéric FIGNAUD



Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 13/04/2022



ID : 071-287100010-20220411-SSSM_2022_1205-AR

SOUS DIRECTION SANTE
SSSM 2022-*1206*

ARRETE

Liste des médecins d'aptitude

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours (NOR : INTE0000272A),

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu l'avis de la commission consultative départementale du service de santé et de secours médical en date du 11 avril 2022,

Considérant que l'aptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité,

Sur proposition du Médecin-Chef du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

.../...

Article 1^{er} : L'arrêté n° SSSM/19-1701 est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des Médecins Sapeurs-Pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale aux fonctions de Sapeur-Pompier est fixée comme suit :

Médecin Commandant Jean-Marie BALET	Médecin Commandant Béatrice GLORYS
Médecin Lieutenant-colonel Jean-Luc BARBARIN	Médecin Capitaine Claude LEBLANC
Médecin Lieutenant-colonel BASSENNE	Médecin Lieutenant Rémi LECLERCQ
Médecin Colonel Eric BROUSSE	Médecin Capitaine Pascal LEFEBVRE
Médecin Commandant Bruno BUQUEN	Médecin Commandant Patrick LE GALL
Médecin Lieutenant-colonel Bruno CARRAT	Médecin Commandant Dominique MENOT
Médecin Commandant Patrick CHEVALIER	Médecin Commandant Eric MEZIER
Médecin Lieutenant Alisson CHEVILLARD	Médecin Commandant Jean-Yves MICOREK
Médecin Capitaine Bénédicte CLERC	Médecin Commandant Fulvio MIONE
Médecin Lieutenant-colonel Christophe COGNET	Médecin Commandant Gilles Eric NUEMI TCHATCHOUANG
Médecin Lieutenant Charlotte COTRONIS	Médecin Capitaine Frédéric PLANTEVIN
Médecin Commandant Philippe DEMORTIERE	Médecin Commandant Yves RIVOIRE
Médecin Capitaine Christophe DESCHAMPS	Médecin Commandant Irène ROQUEBERT
Médecin Commandant Dominique GAUTHERON	Médecin Commandant Eric VITTORI
Médecin Commandant Antoine GUEGNARD	

Article 3 : La liste des médecins sapeurs-pompiers citée à l'article 2 est révisable annuellement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Comptable de la Paierie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise aux intéressés.

11 AVR. 2022

Fait à Sancé, le
Le Président du Conseil d'administration,



Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 13/04/2022 
ID : 071-287100010-20220411-SSSM_2022_1206-AR

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 avril 2022

Délibération n° BU 2022-14

Conventions de partenariat avec RENAULT et le CFA de Mâcon – véhicules pédagogiques

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 avril 2022
Affichée le	:	5 avril 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière directe ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En 2012, un partenariat s'est noué entre le SDIS 71 et le constructeur dénommé Renault qui avait alors proposé « d'obtenir des véhicules en vue de l'organisation de formations, dans le but d'améliorer ou garantir, autant que faire se peut, les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés ».

Un tel partenariat a permis de maintenir le niveau de compétence opérationnelle malgré l'évolution rapide et permanente de la conception des véhicules.

Par délibération n° 2012-29 du conseil d'administration, en date du 18 juin 2012, deux conventions avaient été conclues. La première concernait la cession à titre gracieux de véhicules thermiques et électriques voués à la découpe pour les exercices de désincarcération. La seconde avait trait à la cession d'un véhicule à vocation pédagogique, car destiné à être transformé en kit, permettant ainsi de répondre à l'exigence environnementale, puisque son avantage principal était d'être réutilisable sans limite.

À ce jour, ces conventions arrivant à échéance, il importe de maintenir ce partenariat avec Renault, étant donné que le constat de l'évolution constante de la conception des véhicules et son corollaire, relatif au nécessaire maintien du niveau de compétence opérationnelle, sont toujours d'actualité.

De plus, s'agissant plus particulièrement du véhicule pédagogique, après accord exprès de Renault, le SDIS 71 va confier la transformation de ce véhicule en kit au CFA de Mâcon qui procédera aux modifications nécessaires, à titre gracieux. Un tel partenariat permettra au SDIS 71 de bénéficier d'un véhicule en kit sans frais et aux élèves du CFA d'acquérir des compétences techniques.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Après des échanges avec le constructeur Renault, il s'avère que les modèles de convention, qu'il proposait aux divers SDIS avec lesquels il a établi un partenariat, ont évolué. Auparavant, comme ce fut le cas avec le SDIS 71, il proposait deux modèles distincts de convention, un pour la cession des véhicules voués à la découpe, l'autre pour la cession d'un véhicule à vocation pédagogique.

Après avoir fait le constat que ces deux modèles de convention étaient très proches au niveau de leur contenu (objet, responsabilités et obligations respectives des parties), Renault propose désormais une seule et même convention cadre, quel que soit le sort des véhicules après leur cession, ce qui participe à une meilleure lisibilité du partenariat dans son ensemble. Cette convention sera conclue pour 10 ans et toujours à titre gracieux.

Par ailleurs, cette convention jusqu'alors bipartite devient tripartite, puisque la société GAIA, filiale 100% Renault de recyclage automobile, est également signataire. C'est en effet GAIA qui procédera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur participant là aussi à la protection de l'environnement.

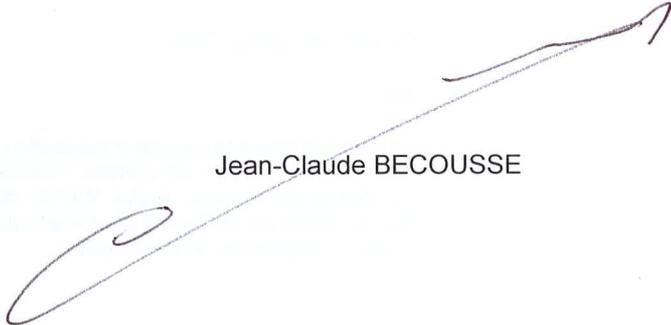
Avec le CFA, il est proposé que le SDIS 71 signe une convention d'une durée d'un an sachant que le calendrier prévisionnel d'exécution prévoit une remise du véhicule transformé fin juin 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique avec Renault et Gaia ;
- approuvent la convention de partenariat avec le CFA Automobile de la CCI 71 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions présentées en annexe ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 AVR. 2022
- publié le 13 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



**CONVENTION CADRE DE CESSIION DE VEHICULES
POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE**

Entre les soussignés :

RENAULT S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 13/15 Quai le Gallo, 92 513, BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentée par madame Claire PETIT BOULANGER, Expert Sécurité Tertiaire au sein du Domaine Stratégique d'Expertise Sécurité Véhicule.

Ci-après dénommée "RENAULT"

D'une part,

GAIA S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 152 000 Euros, enregistré au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B418 916 995 dont le siège social est 13/15 quai Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, représentée par M. Laurent CLAUDE, directeur général, dûment autorisé pour ce contrat.

Ci-après dénommée GAIA

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)

dont le siège est 4 rue des grandes Varennes – 71009 MACON Cedex

représenté par Monsieur André ACCARY dûment habilité par une la délibération n° BU 2022- du Bureau délibérant du Conseil d'administration du SDIS 71

Ci-après désigné par "le Bénéficiaire"

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement **la "Partie"** et collectivement **les "Parties"**.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules

(ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques, et ne seront donc à aucun moment, conduits par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits sous le contrôle de GAIA, filiale de RENAULT, en charge de la traçabilité et de la gestion fin de vie des véhicules réformés C dont les véhicules de cette convention font partie.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 10 ans.

Article 3 : Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés vers le site du Bénéficiaire par un transporteur commandité et payé par Renault. Si les véhicules cédés sont intacts, Renault fera de son mieux pour prendre en charge leur transport, selon leur site de provenance. En cas contraire, Renault préviendra le Bénéficiaire avant la signature des CERFAS du besoin de mettre en place un transport par ses soins.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter

tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.
Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques et hybrides cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie de traction.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.
En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule(s) et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT, afin que RENAULT ne puisse en aucun cas être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte, occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Le Bénéficiaire s'engage à stocker les véhicules dans un parc sécurisé pour éviter tout risque de vol de pièces.

Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En cas de vol de pièces sur un véhicule, le bénéficiaire s'engage à faire un dépôt de plainte et à en envoyer une copie à RENAULT et à GAIA.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules utilisés pour découpes dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge.

Dans le cas particulier du véhicule utilisé comme outil pédagogique, le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du Véhicule dans un délai maximum de 10 ans à compter de sa prise en charge, s'il a spécifié au moment de sa mise à disposition qu'il rentrerait dans le cadre d'un usage à destinée pédagogique. Cette indication de durée de 10 ans sera notifiée sur le CERFA associé au véhicule.

Dans les deux cas, le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT, procédera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT l'attestation de destruction. La condition de mise en place de cette destruction est que les véhicules concernés - après utilisation par le bénéficiaire- soient au moins au nombre de trois à chaque demande de la part du bénéficiaire.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir :

|
- à RENAULT en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 4500€ par véhicule thermique, électrique ou hybride sans batterie de traction, et 6500€ par véhicule électrique ou hybride équipé de sa batterie de traction.

- à GAIA en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur de la prestation de traçabilité et recyclage des véhicules gérés sur l'année dont le montant est fixé à 200€ par véhicule.

Ces reçus fiscaux seront envoyés au bénéficiaire chaque fin d'année civile par RENAULT et GAIA pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en trois exemplaires originaux

A
le

Signature de RENAULT :

Signature du Bénéficiaire :

Claire Petit Boulanger

prénom nom

Expert Sécurité Tertiaire

Le Président du Conseil d'administration du SDIS

Signature de G.A.I.A. :

Laurent Claude
Directeur

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
le SDIS 71 et le CFA Automobile de la CCI 71**

Entre les soussignés

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS71), situé 4 Rue des Grandes Varennes C.S. 90109 71009 MACON CEDEX, représenté par Monsieur André ACCARY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n° BU-2022- du Bureau délibérant du 2022.

ci-après désigné **S.D.I.S. 71**

d'une part,

et

Le CFA Automobile de la CCI Métropole de Bourgogne., 288 rue Claude Bernard 71011 MÂCON CEDEX, représenté par **Romain LEGRAS**, en sa qualité de Directeur délégué aux actions pédagogiques, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné **CFA Auto**

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le SDIS 71 s'est vu doté d'un véhicule à vocation pédagogique par le constructeur automobile Renault.

Soucieuse d'exploiter au mieux cet outil et inspirée par certaines actions initiées dans d'autres régions, l'équipe pédagogique du SDIS 71 s'est rapprochée de la Direction du CFA Auto.

Le centre de formation automobile de la CCI MDB est un organisme de formation par apprentissage centré sur la maintenance et la réparation de véhicules (auto, moto, camion) et des matériels (agricoles et espaces verts). Il est notamment pourvu d'un atelier de réparation des carrosseries et de peinture animé par deux formateurs métier, également compétents dans le domaine de la carrosserie construction (conception d'éléments carrossés).

Trois rencontres entre les équipes du SDIS 71 et du CFA Auto en présence du Directeur délégué aux actions pédagogiques du CFA ont permis de définir les contours d'un partenariat entre le SDIS 71 et le CFA Auto.

Il consiste en la réalisation d'un véhicule pédagogique en kit à partir d'un Renault KADJAR visant à former les sapeurs-pompiers du SDIS 71 aux techniques de désincarcération.

En effet, les techniques de désincarcération sont en pleine mutation.

La durée d'acheminement d'un blessé grave à l'hôpital est un élément déterminant pour sa survie. Désormais, une désincarcération sans découpe d'élément est privilégiée lorsque la situation le permet.

Face à un tel projet, le formateur du CFA Auto a jugé nécessaire de tester l'idée sur un véhicule pédagogique du CFA Auto (Citroën C4) destiné à être détruit.

Cette décision a permis d'expérimenter et affiner certains choix technologiques, certaines découpes, certains guidages, certains maintiens en position d'élément de carrosserie et ainsi d'assurer une finition de qualité sur le véhicule final.

Ainsi en quelques secondes les quatre portières, le hayon, le pavillon, les pieds de portes pouvaient être démontés puis remontés à l'infini.

La société Renault qui a cédé au SDIS 71 le véhicule Renault Kadjar (N° d'identification VF1RFE00760200416 et N° vitrerie VF1RFE00360197157) afin qu'il soit utilisé comme outil pédagogique a expressément donné son accord le 22 février 2022 pour que le CFA puisse effectuer les transformations nécessaires telles que décrites dans la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la transformation d'un véhicule Renault KADJAR en un véhicule pédagogique en kit.

Ce projet se déroulera en deux phases :

1^{ère} phase :

- Neutralisation du déclenchement des airbags (déconnexion du calculateur d'airbags)
- Modification de la banquette arrière et des éléments plastiques situés côté coffre afin que le dossier puisse pivoter à l'inverse de sa rotation actuelle et ainsi s'effacer côté coffre. Cette modification permettra d'obtenir un résultat assez semblable à l'action des pompiers utilisant leur matériel de désincarcération en situation réelle.
- Modification de l'angle d'ouverture de la portière conducteur entre 90 et 140° avec maintien de la fermeture classique actuelle. (Intervention très probable sur l'aile avant gauche et la portière pour arriver au résultat souhaité).

2^{ème} phase :

- Réalisation côté passager (à droite) dans l'habitacle comme à l'extérieur du véhicule de « fenêtres », découpe d'éléments plastiques et d'éléments de carrosserie. Ces diverses réalisations se feront par étape, validées à chaque fois par l'équipe pédagogique du SDIS 71 en fonction de ses besoins et recommandations.
Ces découpes ont pour vocation d'identifier la position de composants stratégiques comme : les renforts bilatéraux de la console centrale, les airbags les générateurs de gaz, les zones de haute résistance, les renforts de portes, la résistance graduelle des éléments de structure en utilisant la même palette de couleur que les FAD du « Rescue Code ».

ARTICLE 2 : Engagements du CFA Auto

2.1 Le CFA Auto cède gratuitement au SDIS 71 leur véhicule pédagogique Citroën C4 ayant servi de prototype sur « la déstructuration des éléments de la carrosserie ».

2.2 Le calendrier de réalisation du projet sur le véhicule Renault Kadjar est fixé par le CFA comme suit :

- Phase n° 1, durée d'exécution de 1 mois ;
- Phase n° 2, durée d'exécution de 3 mois.

Dans ces conditions le véhicule en kit pourrait être livré fin juin 2022.

Le SDIS pourra s'il le souhaite récupérer le véhicule entre les deux phases décrites.

La réalisation de chaque phase et chaque étape sera soumise à l'approbation de l'équipe pédagogique du SDIS 71.

Ce calendrier est donné à titre indicatif.

2.3 Le CFA Auto pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.4 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du CFA auto est limitée au soutien apporté au SDIS 71 dans les conditions définies au présent article. Le SDIS 71 conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagement du SDIS 71

3.1 Après avoir convenu d'un rendez-vous avec le formateur du CFA, le SDIS 71 s'engage à acheminer le véhicule concerné du centre de formation départemental d'Hurigny (La Grisière) au CFA Automobile (288 Rue Claude Bernard 71000 Mâcon) et vice et versa en fonction des besoins de chacun. Le premier transport sera l'occasion de récupérer la citroën C4 cédé par le CFA.

3.2 Le SDIS 71 s'engage à ce que ce véhicule pédagogique « Kadjar Renault » (N° d'identification VF1RFE00760200416 et N° vitrerie VF1RFE00360197157) non immatriculé et qui aura subi des modifications structurelles conséquentes (assise de banquette, modification d'ouverture de portière, désactivation des airbags) ne stationne ou ne circule jamais, tout au long de son existence, sur la voie publique.

3.3 Aucun coût significatif n'a été identifié sur ce projet, cependant le formateur du CFA pourra, si nécessaire, demander aux porteurs du projet, des petites fournitures que le SDIS 71 s'engagera à fournir.

3.4 Le SDIS 71 s'engage à faire état du soutien du CFA Auto dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.5 Le SDIS 71 s'engage à apposer le logo du CFA Auto sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, le SDIS 71 transmettra au CFA Auto un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon
22 Rue d'Assas, 21000 Dijon

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Mâcon, le

André Accary
Président du Conseil d'administration du
SDIS 71

Romain Legras
Directeur délégué aux actions pédagogiques

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 avril 2022

Délibération n° BU 2022-15

Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation – parc éolien

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 avril 2022
Affichée le	:	5 avril 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANŒUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations, dits de maintien des acquis, interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés dès 2014, avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2017-11 du Bureau délibérant du 9 juin 2017 – convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS 71.

II. UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité la société Éoliennes de la Chapelle-au-Mans, propriétaire d'un parc éolien sur la commune précitée, et la société VSB Énergies nouvelles, exploitante dudit site, en vue de renouveler, selon les mêmes modalités, la mise à disposition des lieux, consentie en 2020 et 2021, pour la réalisation de manœuvres durant la journée du 21 juin 2022.

Ce site permettrait la réalisation d'une journée de manœuvres réunissant les sapeurs-pompiers du CIS GUEUGNON et l'équipe de secours en milieu périlleux montagne afin de pratiquer trois exercices de secours à personne travaillant en hauteur (prise en charge d'un ouvrier blessé dans le rotor avec descente par l'extérieur ; prise en charge d'un ouvrier blessé au niveau du toit de la nacelle avec descente par l'extérieur ; prise en charge d'un ouvrier blessé sur un pallier intermédiaire dans le fut avec descente à l'intérieur).

Il est précisé que les manœuvres s'effectueront en présence du propriétaire du site ou de son exploitant désigné et qu'un plan de prévention a été communiqué au SDIS 71. En outre, l'Établissement s'engage à ne mettre en place aucun équipement fixe sans autorisation préalable du propriétaire et veillera, le cas échéant, à les démonter à la fin de l'entraînement. Le propriétaire, quant à lui, s'engage à mettre à disposition les équipements conformes à l'évolution verticale de la crinoline d'accès (stop-chute) le temps de l'exercice ; il veillera à l'entretien de ses matériels et infrastructures.

La date de l'exercice est initialement fixée au 21 juin prochain mais, en cas d'empêchement (conditions climatiques défavorables ou autre évènement rendant l'exécution de la manœuvre impossible), il sera possible de la reporter jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe et accompagnée du plan de prévention du site.

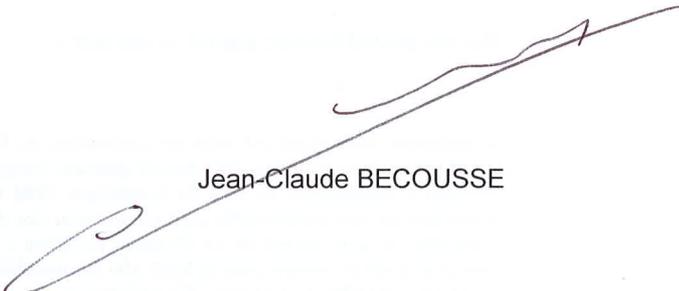
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne pouvait pas être formalisée via la convention type au regard de la spécificité du site et des manœuvres projetées.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de mise à disposition d'une partie du parc éolien de LA CHAPELLE-AU-MANS appartenant à la société Éoliennes de la Chapelle-au-Mans, et exploité par VSB Énergies nouvelles, selon les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 AVR. 2022

- publié le 13 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

**Convention de mise à disposition du parc éolien de La Chapelle au Mans
à des fins d'entraînement des sapeurs-pompiers du Service départemental
d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège au 4 rue des grandes varennes, SANCÉ (71000), représenté par le président du Conseil d'administration, M. André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU-2022-15 du Bureau délibérant du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 12 avril 2022, relative à la mise à disposition du parc éolien de La Chapelle au Mans au profit du SDIS 71,

d'une part,

La société Eoliennes de la Chapelle au mans, ci-après dénommée « *le propriétaire* », ayant son siège 27 quai de la Fontaine, NÎMES (30900) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nîmes, sous le numéro unique d'identification SIRET 819 576 190 représenté par son président, François TRABUCCO

d'une deuxième part,

La société VSB énergies nouvelles, ci-après dénommée , ayant son siège social 27 quai de la Fontaine, NÎMES (30900) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nîmes, sous le numéro unique d'identification SIRET 439 697 178 00374 représenté par son gérant, M. François TRABUCCO

d'une troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention est prise en application de l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'en vertu des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter le parc éolien de La Chapelle au Mans , lesquels prévoient notamment d' « organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ».

Elle a pour objet de permettre la réalisation d'exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, en l'occurrence les primo intervenants (représentés par les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de GUEUGNON) et l'équipe du secours en milieu périlleux montagne (SMPM) du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. Le SMPM constitue une unité spécialisée de sapeurs-pompiers dont le champ d'action est l'intervention en milieux périlleux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux par rapport à la hauteur ou à la profondeur et aux risques divers liés au cheminement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le propriétaire autorise le SDIS, dans le cadre des entraînements et exercices du SMPM, à utiliser le site du parc éolien de La Chapelle au Mans afin de réaliser des exercices dans les conditions fixées par les articles 2 et suivants.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

Le parc éolien de La Chapelle au Mans compte 4 éoliennes réparties sur 1 commune. Le propriétaire délimite la zone d'intervention et d'entraînement ainsi que les accès, en partenariat avec le SDIS. L'accès du SDIS aux machines ou installations liées au parc éolien situés en-dehors du périmètre ainsi délimité est strictement interdit.

Article 3 – Durée de la convention-résiliation

La présente convention est consentie pour la réalisation de manœuvres la journée du mercredi 21 juin 2022. En cas d'impossibilité de réaliser la manœuvre selon les cas prévus à l'article 5, celle-ci pourra être reportée, par décision conjointe, jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Il est reconnu aux parties la faculté de résilier à tout moment les présentes. Chacune des parties pourra ainsi délivrer congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis, sans qu'il soit nécessaire d'en préciser les motivations. Une telle résiliation à l'initiative d'une des parties ne donnera lieu à aucune indemnisation ou compensation au bénéfice de l'autre.

Article 4 – Exercices autorisés sur le site

La présente convention vise à autoriser des exercices de secours à personne travaillant en hauteur. Trois types de mises en situation sont prévus :

- prise en charge d'un ouvrier blessé dans le rotor avec descente par l'extérieur ;
- prise en charge d'un ouvrier blessé au niveau du toit de la nacelle avec descente par l'extérieur.
- prise en charge d'un ouvrier blessé sur un palier intermédiaire dans le fut avec descente à l'intérieur

L'équipe du SMPM, comme dans chacune de ses mises en situation opérationnelle, sera notamment composée d'un sauveteur conditionné en civière. Dans les cas présents, la civière sera systématiquement accompagnée par un sauveteur. L'ensemble des techniques mises en œuvre sont conformes à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et au guide national de référence en vigueur.

Article 5 – Utilisation du site

Le site visé par la présente convention sera ouvert au SDIS le jour de la manœuvre projetée, initialement le 21 juin 2022. Aussi, le SDIS prendra l'attache du propriétaire par écrit, afin de :

- l'informer du nombre prévisible de personnes impliquées dans l'exercice ;
- solliciter la participation des membres de leurs personnels amenés à intervenir sur site afin d'en garantir l'accès aux sapeurs-pompiers;
- transmettre le nom et les coordonnées du responsable pédagogique présent sur les lieux lors de l'exercice de formation.

En cas d'empêchement, le propriétaire s'engage à en informer le SDIS avant la date prévue dans les meilleurs délais. En cas de conditions climatiques défavorables (vitesses de vent à 100m de hauteur par rapport au sol supérieures à 12m/s, orages, températures extrêmes) ou d'interventions prévues sur les aérogénérateurs, l'entraînement pourra être annulé la veille de la date prévue, voire le jour-même sur la base des conditions météorologiques, sans qu'aucune des parties ne puisse réclamer à l'encontre de l'autre un quelconque dédommagement.

Le propriétaire s'engage à transmettre au SDIS toutes les consignes de sécurité à respecter sur le site.

Le SDIS ne pourra effectuer d'exercice sur le site qu'avec la présence du propriétaire ou son exploitant.

Article 6 – Équipements spécifiques

Le SDIS s'engage à ne mettre en place aucun équipement fixe sans autorisation préalable du propriétaire. Les sapeurs-pompiers veillent à ce que ses équipements soient conformes aux instructions et réglementations en vigueur et à les démonter à la fin de l'entraînement.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition les équipements conformes à l'évolution verticale de la crinoline d'accès (Stop-chute) le temps de l'exercice. Le propriétaire veille à l'entretien de ses matériels et infrastructures selon les instructions et réglementations en vigueur, ainsi que selon les préconisations établies dans le plan de prévention produit en annexe.

Article 7- Respect du site

Le SDIS s'engage à remettre la zone d'intervention en l'état initial après l'entraînement. Il signalera toute anomalie qu'il aura pu constater.

Article 8- Disposition financière

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 9- Responsabilité du SDIS

Le SDIS est seul responsable des éventuels dommages causés aux éoliennes, aux tiers et également vis-à-vis de son propre personnel, découlant de l'organisation des entraînements.

Le SDIS déclare être couvert par une société d'assurance pour couvrir les dommages corporels et/ou matériels pouvant survenir dans ce cadre. Une attestation sera produite à première demande.

Article 10- Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur les sites visés sans en avertir préalablement le responsable pédagogique du SDIS lorsque cette intervention influe ou risque d'influer sur les dispositifs fixes qui auront pu être mis en place à titre prévisionnel.

Article 11- Communication

Si le propriétaire souhaite communiquer sur les activités exercées par le SDIS sur les ouvrages éoliens, il devra au préalable recueillir l'accord exprès de l'autre partie.

Article 12 - Règlement des différends

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement durant une période de deux mois, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de DIJON.

Fait en trois exemplaires,

Pour le SDIS 71

Le président du Conseil d'administration,

**Pour Eoliennes de la
Chappelle au mans,**

Le représentant légal,

François TRABUCCO

Pour VSB-énergies nouvelles,

Le représentant légal,

François TRABUCCO

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 avril 2022

Délibération n° BU 2022-16

Mise à disposition remorque test-o-choc par la DDT

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 avril 2022
Affichée le	:	5 avril 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. LA SENSIBILISATION AU PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens mobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire dispose d'une remorque appelée test-o-choc sur laquelle sont fixés quatre sièges disposés comme dans un habitacle de voiture. Le mécanisme de la remorque permet de propulser la plateforme sur laquelle sont fixés les sièges vers l'avant afin de simuler un choc et permettre ainsi de démontrer tout l'intérêt du port de la ceinture de sécurité.

La DDT met à disposition cette remorque à titre gracieux aux organisateurs et co-organisateurs de manifestations.

II. UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE SDIS 71

Le Centre d'incendie et de secours de Montceau-les-Mines organise sa journée porte ouverte le 2 juillet prochain.

Dans ce cadre, afin de disposer d'un outil ludique et pédagogique, il s'est rapproché de la DDT pour que la remorque test-o-choc puisse être mise à disposition lors de cette manifestation.

En effet, cette sensibilisation au port de la ceinture participe pleinement à la prévention en matière de sécurité routière et illustre parfaitement la mission de secours routier des sapeurs-pompiers.

La DDT a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition et a transmis le modèle de contrat de prêt correspondant, exigeant seulement que le SDIS 71 assure la remorque le temps de la mise à disposition.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions de la mise à disposition de la remorque test-o-choc, propriété de la DDT, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 12 AVR, 2022
- publié le 13 AVR, 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ



CONTRAT DE PRÊT TEST-O-CHOC

Conclu entre :

Monsieur le directeur départemental des Territoires de Saône-et-Loire, « le bailleur »,
et

M Mme André Accary, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire (SDIS 71)

N° et nom de la rue : 4 rue des grandes Varennes

Code postal et ville : 71 009 MACON Cedex

~~agissant en son nom propre (1)~~

agissant pour le compte de (1) du SDIS 71 en application de la délibération du Bureau délibérant n° 2022- du 12 avril 2022

et ci-après désigné (e) « le preneur »,

Article 1er : le preneur déclare emprunter le test-o-choc aux seules fins de vouloir démontrer au public l'utilité du port de la ceinture de sécurité, démonstration devant avoir lieu lors d'une manifestation qu'il organise ou dont il est co-organisateur.

Article 2 : le preneur s'engage à ne percevoir aucune rétribution auprès des personnes prenant place dans le test-o-choc pour le test démonstratif.

Article 3 : le présent prêt est souscrit pour une durée de **12** jour(s)
soit du **27 juin**...au **8 juillet 2022**.....

(hors délai d'acheminement fixé au jour précédent et au jour suivant la manifestation).

Article 4 : le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 5 : le preneur devra :

- assurer lui-même l'acheminement aller-retour, en souscrivant une assurance de type dommages tous accidents, pour une valeur de 35 000 € TTC.

- produire une copie de l'attestation d'assurance

- pour tracter le test-o-choc d'un poids total autorisé en charge (PTAC) d'1 tonne, il faut le permis suivant :

Le PTAC de votre véhicule	+ le PTAC du Test-o-choc	= PTAC total	Permis nécessaire
$x \leq 2,5$ tonnes	1 tonne	$x \leq 3,5$ tonnes	Permis B
$2,5 t < x \leq 3,25 t$	1 tonne	$3,5 t < x \leq 4,25 t$	Permis B96
$3,25 t \leq x < 3,5 t$	1 tonne	$4,25 t \leq x < 4,5 t$	Permis BE

Le cas échéant, il conviendra de fournir **OBLIGATOIREMENT**, une copie du permis de conduire B96 ou BE.

Votre véhicule doit être équipé d'une boule d'attelage (et non d'un crochet) d'une hauteur standard d'un véhicule de tourisme.

Les principales caractéristiques du véhicule sont les suivantes

PTAC : 1000 kg
longueur hors tout : 5,90 m
longueur du châssis : 4,30 m
largeur hors tout : 1,80 m
hauteur : 2,20 m

Puissance électrique nécessaire : < 6 KW – 220 V mono + terre – minimum 16A

Article 6 : la responsabilité civile couvrant les accidents n'est pas assurée par le bailleur. Dès prise de possession du test-o-choc par le preneur, celui-ci est tenu responsable des risques de sa perte, de son vol, de sa détérioration, fut-ce par cas fortuit ou de force majeure.

Le preneur devra souscrire une assurance couvrant ce genre de risque, à savoir responsabilité civile, vol, incendie, explosion et recours et fournir l'attestation correspondante.

L'absence de la transmission de l'attestation entraîne la nullité de la demande de prêt.

Article 7 : en cas d'insuffisance de garanties, le preneur est responsable de tous les dommages (y compris le vol total ou partiel) qui peuvent intervenir tant pour le matériel loué que vis-à-vis des tiers.

Article 8 : le test-o-choc est remis au preneur en bon état de propreté ; il devra être rendu dans un état identique tant intérieur qu'extérieur. Dans le cas contraire, il sera demandé d'honorer la facture de nettoyage réalisé dans un établissement privé.

Les outils et accessoires qui accompagnent le test-o-choc sont répertoriés ainsi :

- bâche de protection des sièges
- 2 rehausseurs « enfants »
- un enrouleur électrique
- un écran toilé double face et ses barres de montage
- 3 banderoles portant les logos des partenaires,
- 2 manivelles,
- 2 clés ouvrant les coffres.

Une somme du montant de la valeur du remplacement sera débitée au preneur pour tout objet manquant ou détérioré au retour du test-o-choc.

Article 9 : au plus tard en fin de location, le preneur s'engage à signaler toutes anomalies constatées lors de l'exploitation du test-o-choc aux représentants de la DDT.

Il est fait interdiction au preneur d'effectuer ou de faire effectuer tout dépannage ou intervention sur une quelconque partie du matériel loué.

Article 10 : toute détérioration indépendante de l'utilisation normale du test-o-choc sera facturée au preneur en sus du coût de ses éventuels accessoires manquants.

Article 11 : Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Mâcon,
le

Pour le bailleur :

À
le **Président du conseil d'administration
du SDIS 71**

Le preneur :

Document à retourner, **après signature et avec l'attestation d'assurance**
en deux exemplaires à :

DDT
Unité Sécurité Routière, Transport, Ingénierie de Crise
37 Bd Henri Dunant BP 80140
71040 MACON cedex 9

Téléphone 03 85 21 29 31

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 avril 2022

Délibération n° BU 2022-17

Convention de stage avec le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône - Formation de maintien des acquis

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 avril 2022
Affichée le	:	5 avril 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés :

Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour l'examen des conventions sans incidence financière. La compétence du Bureau est ainsi établie.

Les médecins sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours et de l'aide médicale d'urgence pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées.

Il est fondamental que des liens se créent entre les personnels hospitaliers des services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR), des services d'accueil des urgences (SAU) et le service de santé et de secours médical (SSSM) des sapeurs-pompiers, dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif.

La recherche de la complémentarité entre les services et de la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre de sa formation de maintien des acquis visant à entretenir ses compétences professionnelles, Monsieur Rémi LECLERC, médecin lieutenant sapeur-pompier volontaire bénéficiera d'un stage au sein des structures d'accueil d'urgence et de SMUR de l'hôpital de CHALON SUR SAÔNE.

La coordination entre les services receveurs et le stagiaire sera assurée par le médecin-chef départemental et le responsable désigné par le centre hospitalier.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de stage avec le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention présentée en annexe ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 AVR. 2022
- publié le 13 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la directrice administrative et financière.

Mélanie GACHÉ



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

CONVENTION DE STAGE HOSPITALIER
AU PROFIT DE M. REMI LECLERC, MEDECIN
LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

ENTRE :

Le centre hospitalier de CHALON SUR SAONE,

Situé 4, rue du capitaine DRILLIEN – 71321 CHALON SUR SAONE Cedex

Représenté par le directeur de l'établissement surnommé Monsieur

Ci-après dénommé, « le centre hospitalier ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71 000 SANCE

Représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration n° 2019-52 du 9 décembre 2019 relative à la programmation des actions de formation pour l'année 2020.

Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les médecins sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours et de l'aide médicale d'urgence pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Il est fondamental que des liens se créent entre les personnels hospitaliers des services mobiles d'urgences et de réanimation (S.M.U.R.), des services d'accueil des urgences (S.A.U.) et le service de santé et de secours médical (S.S.S.M.) des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la victime qui doit rester au centre du dispositif. La recherche de la complémentarité entre les services et de la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

Dans le cadre de sa formation de maintien des acquis visant à entretenir ses compétences professionnelles, Monsieur Rémi LECLERC, médecin lieutenant sapeur-pompier volontaire, – bénéficiera d'un stage au sein des structures d'accueil d'urgence et de S.M.U.R. de l'hôpital de CHALON SUR SAÛNE.

La coordination entre les services receveurs et le stagiaire, sera assurée par le médecin-chef départemental et le responsable désigné par le centre hospitalier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention vise l'organisation d'un stage au profit de Monsieur Rémi LECLERC, médecin lieutenant sapeur-pompier volontaire du service de santé et de secours médical (S.S.S.M.) du S.D.I.S. 71 au sein des structures d'accueil des urgences et du service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.), dans le cadre de sa formation de maintien des acquis.

Article 2 : Déroulement des stages

Monsieur Rémi LECLERC, pourra effectuer, auprès du S.A.U. et du S.M.U.R, une formation de quatre jours au cours du premier semestre de l'année 2022, dont l'organisation horaire sera établie par le service receveur.

Article 3 : Dates et déroulé des stages

Les dates de stages sont fixées d'un commun accord entre les établissements concernés. Elles seront transmises préalablement par le S.D.I.S. 71 au service hospitalier concerné, un mois au minimum avant les dates prévisionnelles des stages.

Article 4 : Missions

La présente convention permet à Monsieur Rémi LECLERC la réalisation d'un stage d'observation au sein des locaux du S.A.U. Dans ce cadre, il aura la possibilité de réaliser tous les actes autorisés par le Code de la santé publique et les textes réglementant le statut des internes en médecine sous le contrôle d'un médecin responsable au sein de la structure hospitalière.

Article 5 : Obligations du stagiaire

Monsieur Rémi LECLERC reste sous l'autorité du S.D.I.S. 71 pendant toute la durée du stage.

Durant cette période, il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement. Il doit également clairement indiquer son statut de sapeur-pompier et sa qualité d'interne sur ses tenues de travail.

Monsieur Rémi LECLERC sera soumis à l'obligation du secret médical, du secret professionnel, de discrétion professionnelle.

Article 6 : Rémunération

Pendant la durée du stage, le stagiaire sera indemnisé par le S.D.I.S. 71, conformément aux règles applicables aux sapeurs-pompiers rattachés à ce dernier.

Article 7 : Homologation des stages

Le centre hospitalier remettra au S.D.I.S. 71, dans les plus brefs délais, une attestation de présence homologuant la réalisation du stage au sein du S.A.U.

Article 8 : Assurance

Au cours de ces journées de stage et pendant les trajets aller-retour pour se rendre au centre hospitalier, Monsieur Rémi LECLERC continue à relever du régime des sapeurs-pompiers volontaires.

En application des règles de droit commun de la responsabilité civile, le centre hospitalier et le S.D.I.S. 71 prendront les assurances nécessaires à l'accueil des stagiaires.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à CHALON SUR SAÛNE, le

Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Centre hospitalier de CHALON SUR SAÛNE

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le président du Conseil d'administration,